

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	<u>06-0527</u>
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	<u>70603641-01</u>
DATE :	<u>Le 1^{er} novembre 2006</u>

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 7 juillet 2006 afin d'obtenir les services d'un notaire pour une recherche de titres de propriété.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 14 août 2006 avec effet rétroactif au 7 juillet 2006.

Le Comité a entendu les explications du demandeur et de son procureur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 1^{er} novembre 2006.

La preuve au dossier révèle que le demandeur est admissible financièrement à l'aide juridique. Il veut obtenir un mandat afin qu'un notaire obtienne les titres de propriété d'une propriété dans le cadre de procédures de divorce. Le demandeur a présentement un mandat pour des procédures de divorce qui sont en cours.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur du demandeur allègue que la propriété visée fait partie du patrimoine familial et qu'elle était la propriété de l'ex-conjointe du demandeur qui a vendu cette propriété et en a acheté une autre avec le produit de la vente. Il ne connaît pas le nom du notaire qui a fait les transactions, il a donc besoin de faire faire une recherche de titres par un notaire.

De l'avis du Comité, le service demandé fait partie du mandat d'aide juridique dont le demandeur bénéficie déjà.

CONSIDÉRANT que le service demandé peut être rendu par le procureur du demandeur dans le cadre du mandat dont le demandeur bénéficie déjà;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général même s'il en modifie le motif.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE PAYETTE